



Secrétariat

ST/IC/1997/62  
19 septembre 1997

---

CIRCULAIRE\*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : EMPLOI DE RETRAITÉS\*\*

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires des modalités d'application de la décision 51/408 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1996, relative à l'emploi de retraités.

2. Les paragraphes 3 et 4 du rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1996 (A/C.5/51/2) établissent qu'il ne doit être employé de retraités qu'à condition :

a) Que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur l'emploi de retraités soient pleinement respectées;

b) Que les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soient pleinement respectés et appliqués;

c) Que le recours à du personnel extérieur n'ait pas d'effets préjudiciables sur l'organisation des carrières et les aspirations professionnelles légitimes de fonctionnaires en poste;

d) Qu'aucun candidat extérieur non retraité ne soit qualifié et disponible pour s'acquitter des fonctions voulues;

e) Que l'emploi d'un retraité constitue un moyen économique et rationnel de répondre aux besoins du service.

3. Par sa décision 51/408, l'Assemblée générale a fixé une limite générale de 22 000 dollars des États-Unis par année civile pour la rémunération, en cas de réemploi, des anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite de la

---

\* Date d'expiration : 31 décembre 1998.

\*\* Manuel d'administration du personnel, No 9061 de l'Index.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux affectés aux services linguistiques, pour lesquels ce plafond a été fixé à 40 000 dollars par année civile, et limité dans tous les cas la durée d'emploi des retraités à six mois par année civile.

4. Ces montants ayant été établis par actualisation du plafond de 12 000 dollars fixé en 1982 pour la rémunération de travaux accomplis par un fonctionnaire à la retraite, les limites indiquées au paragraphe 3 s'appliqueront de la même manière que celles fixées en 1982, à savoir qu'elles porteront soit sur le montant brut des émoluments indiqués dans le contrat de louage de services, soit, dans le cas des retraités qui reçoivent une lettre de nomination, sur le montant brut du traitement, minoré de la contribution du personnel. En outre, le montant des prestations qui ne se rapportent pas à la rémunération de services rendus – remboursement des frais de voyage, indemnités de subsistance et autres indemnités journalières, notamment – ne sera pas pris en compte aux fins de l'application des nouveaux plafonds.

5. L'Assemblée générale a également décidé que les anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite ne pourront en aucun cas être réemployés à un niveau plus élevé que celui qu'ils avaient atteint au moment où ils ont quitté l'organisation qui les employait, ni être rémunérés à un niveau supérieur à celui auquel sont rémunérés les fonctionnaires permanents exerçant les mêmes fonctions au même lieu d'affectation.

6. L'Assemblée générale a en outre prié le Secrétaire général de continuer, s'agissant du recrutement de retraités, de veiller à l'équilibre géographique, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'équilibre entre les sexes, et de veiller aussi à ce que tous les retraités passent une visite médicale préalablement à leur réemploi.

7. L'instruction administrative ST/AI/213/Rev.1 du 18 juillet 1984, qui énonce, entre autres, les principes régissant le réemploi de fonctionnaires ayant dépassé l'âge de la retraite, sera révisée sur la base des dispositions de la décision 51/408 ainsi que des directives données dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1.

8. La présente circulaire remplace la circulaire ST/IC/1995/56 du 31 août 1995.

-----